



Auto-entrepreneur : pas si simple !

ès son entrée en vigueur du régime de l'auto-entrepreneur en 2009, le nombre de

créations d'entreprises a très vite augmenté.

Pour la seule année 2009, 580 000 entreprises ont été créées, dont 320 000 par des autoentrepreneurs.

Mais, ce succès a connu un arrêt de cette embellie puisque les créations sont en chute depuis trois mois.

Les créations d'auto-entreprises ont chuté de 23,1% au mois de juillet par rapport au mois de juin. C'est le troisième mois de baisse depuis avril. Ces chiffres marquent-ils le début de la fin du statut d'auto-entrepreneur? Ou la fin de certaines " *illusions* »

En effet, ce régime simplifié, permettant de créer sa propre entreprise sans risque, a attiré des milliers d'entrepreneurs en herbe qui n'avaient pas forcément conscience des difficultés de gérer une comptabilité ou de trouver des financements. Aujourd'hui, bon nombre de candidats déchantent : l'auto-entreprenariat n'est pas la solution miracle qui peut transformer un chômeur en businessman du jour au lendemain.

Pourtant ce statut pourrait être une opportunité pour monter son affaire sans se ruiner pour les candidats compétents et motivés. Preuve, sur les six premiers mois de l'année 2010, 12% des 18.000 adhérents de la Fédération des auto-entrepreneurs ont obtenu le statut de SARL ou d'EURL, contre seulement 5% en 2009.



Mais, l'Etat se refuse à communiquer sur le nombre de "vrais auto-entrepreneur", c'est-à-dire qui atteignent un chiffre d'affaire significatif, se contentant de publier un chiffre d'affaire moyen, qui ne peut refléter la réelle réussite du dispositif.

De même aucune donnée n'est disponible sur la durée de vie des auto-entreprises ou le nombre de défaillances.

A - Le régime de l'auto-entrepreneur

Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime français de l'auto – entrepreneur permet d'exercer une activité indépendante de faible importance.

La loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés (n°2008-1360) élargit à l'ensemble des professions libérales non règlementées, jusque là écartées par l'URSSAF, le statut d'auto-entrepreneur grâce à un amendement rectificatif.



L'activité créée peut être exercée à titre principal ou accessoire par toute personne physique qu'elle soit étudiante, salariée, fonctionnaire, demandeur d'emploi ou retraitée, et peut concerner des activités de vente de marchandises, des prestations de services, voire des activités libérales non réglementées.

Ce régime a pour but de simplifier fortement le lancement, l'interruption et la cessation d'une activité à but lucratif, notamment en permettant de s'inscrire directement en ligne pour créer son entreprise, mais aussi en simplifiant le paiement des charges et cotisations sociales. Il s'adresse, à compter du 1^{er} janvier 2009, à tout porteur de projet qui souhaite créer son activité sans pour autant créer une société pour développer une activité complémentaire.

Il a été créé au départ pour offrir un cadre juridique à toute activité lucrative de l'Internet où le niveau d'investissement est très faible ; il a été dans un deuxième temps ajusté afin d'offrir un moyen rapide de création d'entreprise.



Pour en conserver le bénéfice, l'intéressé doit réaliser un chiffre d'affaires (CA) inférieur à

81 500 € pour le commerce et 32 600 € pour les services (seuils 2011).

Afin de bénéficier du régime d'auto-entrepreneur (pour la partie fiscale), il faut avoir déclaré l'année précédente un revenu imposable inférieur ou égal au plafond de la 3^e tranche d'imposition, soit 25 926 euros en 2008 par part de quotient familial.



Une personne célibataire ne devra donc pas avoir déclaré plus de 25 926 euros, une personne en couple 51 852 euros etc. Cette limite de revenu rend donc la mesure moins attractive à une partie de la population (exemple : les cadres célibataires).

Les auto-entrepreneurs sont exonérés de la contribution économique territoriale (CET) pendant les 3 premières années d'activité, suite à la polémique générée par les avis d'imposition à la CFE reçus en novembre 2010 par 130.000 auto-entrepreneurs. En contrepartie les sénateurs ont voté l'assujettissement à la « contribution à la formation professionnelle » pour les auto-entrepreneurs, jusqu'ici exonérés.

Le régime de l'auto-entrepreneur permet de se servir de son habitation pour y créer son entreprise.

Ainsi un organisme HLM pourrait autoriser un locataire à exercer une activité professionnelle y compris commerciale dans une partie du logement qui lui est attribué, dès lors que l'activité considérée n'occupe qu'une surface réduite des locaux, qu'elle n'est exercée que par le ou les occupants y ayant leur résidence principale, n'engendre pas de nuisances et qu'elle ne conduit pas à la constitution d'un fonds de commerce.

B - Les spécificités du régime

Outre la mise en place d'une procédure simplifiée de déclaration d'activité, les ressortissants bénéficient d'un mode de calcul et de paiement spécifique des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

L'auto-entrepreneur procède par simple déclaration auprès du centre de formalités des entreprises, sans obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette démarche permet de s'assurer que l'entreprise sera déclarée aux services fiscaux et sociaux, s'acquittera forfaitairement des charges sociales et fiscales, tout en restant soumise aux mêmes contrôles qu'une entreprise classique.

Le régime de l'auto-entrepreneur étant adossé au statut de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur bénéficie d'une franchise de TVA.

Concernant le volet social, l'auto-entrepreneur doit opter pour le régime du microsocial simplifié.

Il bénéficie alors des avantages suivants : il est affilié à la sécurité sociale, valide des trimestres de retraite et s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales personnelles, mensuellement ou trimestriellement (forfait de 12 % pour une activité commerciale, de 18,3% pour une activité libérale et de 21,3 % pour les prestations de services), uniquement sur son CA.



En matière fiscale, l'auto-entrepreneur peut opter, sous conditions, pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu, dont le montant est calculé en appliquant au CA un taux fixé à 1 % pour une activité commerciale, à 1,7 % pour les prestations de services et à 2,2 % pour une activité libérale.

Ce système supprime donc le décalage annuel entre perception des revenus et imposition.

Activités ne pouvant pas être exercées en auto-entrepreneur

La plupart des activités peuvent être créées en auto-entrepreneur. Quelques activités restent cependant exclues :

- Les activités relevant de la TVA agricole.
- Certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable.
- La vente de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne.
- Les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières. En revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier).
- Les locations d'immeubles nus à usage professionnel.
- Les officiers publics et ministériels (exemple : des notaires)
- La production littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes.
- Les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.

Activités réglementées

Les auto-entrepreneurs sont soumis aux mêmes obligations que tout entrepreneur et doivent respecter les obligations de leur secteur d'activité. Certaines activités notamment sont soumises à qualification professionnelle.

Cas particulier des professions libérales dépendant de la CIPAV

Quelques jours après le lancement de ce nouveau régime, l'information tombe :

• les professionnels relevant de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV), sont exclus temporairement. Ils sont évalués à 40 % des créateurs intéressés par ce nouveau régime, on y trouve par exemple tous les métiers de conseil, d'aide à la personne, de services aux entreprises, associés aux nouvelles technologies, à Internet, etc.;



- un article de loi est écrit, puis voté mi-février afin de régulariser cette situation de blocage, imposée par la CIPAV (Caisse Interprofessionnelle d'Assurance Vieillesse);
- quelques jours plus tard, il s'avère que les professionnels libéraux, en activité avant 2009, seront exclus de ce nouveau régime, contrairement aux informations initiales. Ce constat génère surprise et colère chez les personnes concernées; celles-ci se sentent trahies, et observent la naissance d'une sorte de concurrence déloyale, par rapport à leurs collègues créateurs en 2009 et exerçant la même profession. Il existe donc bien deux poids et deux mesures dans ce régime, l'application de la loi n'étant plus la même pour tous.

Un collectif des libéraux exclus du régime auto-entrepreneur est créé. Depuis le 18 février 2009, les entrepreneurs relevant de la CIPAV peuvent s'inscrire au régime des auto-entrepreneurs et bénéficier de l'ACRE.

C - Des correctifs nécessaires



Néanmoins, les limites, voire les dérives, du statut sont rapidement apparues.
Fort de son succès initial, ce nouveau statut a néanmoins révélé des lacunes.
Des ajustements législatifs et réglementaires se sont avérés nécessaires.

- Certains professionnels ont souligné la concurrence déloyale que générait ce régime. C'est pourquoi, depuis avril 2010, l'immatriculation au registre des métiers des autoentrepreneurs exerçant à titre principal une activité artisanale est rendue obligatoire.
- Par ailleurs, afin de mieux contrôler la réalité de l'activité, une obligation de déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires a été instaurée, même si celui-ci est nul. Un résultat inexistant sur deux années consécutives justifiera une radiation du régime.

Pour replacer ce dispositif dans une perspective d'aide à l'initiative individuelle, sans avantages exorbitants vis-à-vis des régimes classiques, ce statut a progressivement été rendu compatible avec l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, puis avec le versement du revenu de solidarité active (RSA).

En revanche, la validation automatique d'un trimestre de retraite a été remplacée par la réalisation obligatoire d'un chiffre d'affaires d'un montant au moins égal à 200 heures équivalent Smic, comme pour l'ensemble des régimes.



Enfin, la loi de finances rectificative pour 2010 et la loi de finances pour 2011 ont été à l'origine de plusieurs modifications :

• suppression de l'ajustement du CA ou des recettes au prorata du temps d'activité ou d'exploitation, mesure applicable aux entreprises ayant déclaré leur activité avant le 31 décembre

2010, mais maintien de la proratisation pour l'exercice d'activité 2011;

• exonération de cotisation foncière des entreprises

(CFE, ancienne taxe professionnelle) étendue à l'ensemble des auto-entrepreneurs, disposition applicable à compter des impositions de CFE établies au titre de 2010.

S'il convient d'en saluer l'initiative, ce régime demeure donc perfectible et les pouvoirs publics alternent, vis-à-vis du statut, entre nouveaux assouplissements et recadrage.

Le Médiateur, ou son successeur, restera attentif à ces évolutions et aux situations particulières que ce nouveau statut va continuer de générer.

D - Critiques du statut d'auto-entrepreneur



De nombreux analystes critiquent le statut d'auto-entrepreneur comme participant à la dérégulation du travail, en poussant plus loin le système de la sous-traitance et de la flexibilité, dans un contexte de crise du travail et de licenciements massifs En 2009, la moitié des entreprises créées est le fait d'auto-entrepreneurs.

Ce statut est alors interprété comme une forme particulière de la crise du capitalisme et de la réduction des coûts de production. Loin de l'image véhiculée par l'idée de la « liberté d'entreprendre » ou d'une amélioration du statut du travailleur permettant la fin de la subordination juridique du salarié, le statut d'auto-entrepreneur viserait également à imposer directement à soi-même les lois du marché, c'est-à-dire à permettre une auto-aliénation et non une émancipation

Par ailleurs, il est aussi à noter qu'un certain nombre d'artisans se plaignent de concurrence de ce statut, du fait des charges sociales plus faibles : « d'un effet travail au noir légalisé » !



Un certain nombre d'entreprises, plutôt que d'embaucher, demanderaient ainsi à leurs salariés de prendre le statut d'auto-entrepreneur et de facturer des prestations à l'entreprise, afin d'augmenter leur flexibilité et leur productivité (par la précarisation), et de s'épargner les charges salariales ni de contraintes imposées par le code du travail ou accords collectifs!



Quel bilan sur ce nouveau statut : échec, réussite, dérives ?

"Faire un bilan après un an ou un an et demi n'est pas un temps suffisant pour dégager de vraies tendances : il faut au moins attendre 2 ou 3 ans, pour voir comment se développent ces nouvelles entreprises".

Plusieurs points devraient être examinés avant de faire un vrai bilan et de considérer le statut d'auto- entrepreneur comme une nouvelle possibilité dans le monde du travail et non comme un « leurre » d'une situation sérieuse au regard du chômage et de la précarisation grandissante des salariés :

- Ce statut par ces spécificités répond avant tout à des situations particulières, telles que la création d'une activité complémentaire, le lancement d'une activité à moindre frais avant de basculer sur un autre régime juridique et fiscal.
- Une création d'entreprise quel que soit le statut juridique choisi doit être le fruit d'une réflexion et d'un travail de préparation et dans l'idéal d'un accompagnement qui apportera toutes les informations utiles, comme par exemple la nécessité d'être couvert par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- Vérifier que les revenus générés sous le régime auto-entrepreneur seront suffisants pour combler une éventuelle diminution des autres revenus (ARE, ASS, Retraite complémentaire, ...) et que le chiffre d'affaires permet une fois toutes les charges déduites de générer au final un revenu.



Mais, parallèlement à la progression de 2009 des inscriptions comme auto entrepreneurs, force est de constater que le nombre de ruptures conventionnelles est en augmentation constante, cette procédure pouvant apparaître comme un nouvel « outil de régulation » des chefs d'entreprise ou des DRH (cf nos glossaires antérieurs sur ce dispositif).

La conjugaison de ces deux phénomènes conduit à penser que la crise incite les employeurs, devant réduire leur masse salariale pour faire face à la baisse de leur chiffre d'affaires, à conclure davantage de ruptures conventionnelles qu'à recourir aux licenciements.

Certains incitent fortement leurs salariés à quitter l'entreprise pour utiliser leurs services en tant qu'auto entrepreneurs !!!

Les salariés qui se laissent séduire par le chant des sirènes de la rupture conventionnelle et du statut d'auto-entrepreneur risquent fort de se retrouver dans la cohorte des précaires



La réalité de l'entreprise contrarie bien souvent le droit : en période de crise économique et de chômage, ce dispositif permet à certains employeurs peu scrupuleux de recourir en toute légalité aux ruptures conventionnelles alors qu'ils auraient du passer par la procédure plus protectrice du licenciement.

Les salariés les plus fragiles sont encore une fois ceux qui n'ont pas connaissance de leurs droits et/ou ne peuvent pas financièrement se payer les conseils d'un spécialiste du droit pour les aider lorsqu'ils sont incités par leur employeur à signer ce type de rupture de leur contrat de travail.

D'autres, souvent en fin de droit, se tournent vers « le chant des sirènes » de l'autoentrepreneur : ce choix explique également la « sortie » pendant quelques mois des résultats du chômage, surtout celui des seniors, qui monte malgré tout toujours !

> A suivre notamment en matière d'évolution d'une tentation de refondation du droit du travail et social !



Élections 20 octobre 2011!

Chaque voix compte!

NE LAISSEZ PLUS « LES AUTRES » DÉCIDER POUR VOUS !

Votez pour les listes UNSA! Une équipe proche de vous!

